

PLAN D'AFFECTATION
DU VILLAGE

Re 414^e - 418 f - 433 f
PLAN FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS
(Ce plan annule et remplace le plan approuvé le 13.10.1972.)

1) Approuvé par la Municipalité le 30 juillet 1992	2) Soumis à l'enquête publique du 14 déc. 1990 au 13 janv. 1991 et à l'enquête publique complémen- taire du 14 janv. 1992 au 13 févr. 1992 L'attestation du Maire de la Municipalité Le Syndic La Secrétaire
3) Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 7 mars 1991	4) Approuvé par le Conseil d'Etat du CANTON DE VAUD Lausanne, le 9 OCT. 1992 L'atteste, le Chancelier :

- LEGENDE
- Zone du village.
 - Zone industrielle.
 - Zone intermédiaire.
 - Zone agricole protégée. A ou B.
 - Zone agricole.
 - Aire forestière (figurée à titre indicatif).
 - Zone à occuper par plan de quartier.
 - Périmètre du plan d'affectation du village.
 - Limite des constructions :
 - (carmin) nouvelle.
 - Anticipation art. 10
 - Eléments de paysage d'une beauté particulière.
(voir le plan général d'affectation)
 - Limites de traversées des routes cantonales.

Surfaces sur lesquelles les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 L.A.T.C. peuvent être autorisés sans inscription de précaution, à l'exclusion de toute reconstruction. Dans ce cas, la limite des constructions sera respectée.

